

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

**ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 932

présenté par

M. Fabrice Brun, Mme Bazin-Malgras, M. Cordier, Mme Bonnet, M. Minot, M. Dive et
M. Habert-Dassault**ARTICLE 10**

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article propose d'obliger les exploitants, sauf impossibilité, cinq ans avant leur départ à la retraite, à faire connaître au point d'accueil départemental unique pour la transmission des exploitations et l'installation des agriculteurs, prévu au 4° de l'article L. 511-4, leur intention de cesser leur activité et les caractéristiques de l'exploitation où ils l'exercent.

Ils indiquent s'ils ont ou non identifié un repreneur potentiel.

Or, si le projet de loi a pour but de simplifier les démarches administratives des agriculteurs, ce dernier semble plus de nature à contraindre l'exercice de l'activité d'exploitant agricole.

De plus, selon l'avis du Conseil d'État rendu le 4 avril 2024, cette obligation faite aux exploitants agricoles, à supposer qu'il soit possible de la mettre en œuvre, semble porter une atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle qui découlent de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ».

Aussi, cet amendement propose de ramener à trois le nombre d'années obligatoires avant lesquelles les exploitants doivent annoncer leur départ à la retraite, comme cela est prévu dans la loi aujourd'hui.